



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT « EST-HERAULT » ET « SUD-AVEYRON »**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

N° Affaire : 26A0026

Objet de la consultation :

**MAINTENANCE DES MOYENS DE SECOURS ET PRESTATIONS ANNEXES POUR LE CHU DE
MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
« EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT « EHSa »)**

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie
législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code
de la Commande Publique**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2
et R. 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet et durée du marché public	5
1 - 1 -	Objet	5
1 - 2 -	Décomposition du marché public	6
1.2 - 1 -	Tranches	6
1.2 - 2 -	Lots	7
1.2 - 3 -	Phases	7
1 - 3 -	Forme et durée	7
1 - 4 -	Sous-traitance	7
1 - 5 -	Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)	8
1.5 - 1 -	Evolution technologique ou technique	8
1.5 - 2 -	Evolution réglementaire ou législative	8
1 - 6 -	Portail d'approvisionnement électronique (PAD)	8
ARTICLE 2 -	Le respect des principes de la republique (laïcité et neutralité)	8
ARTICLE 3 -	Documents contractuels	9
ARTICLE 4 -	Modalités d'exécution	10
4 - 1 -	Marché ordinaire	10
4 - 2 -	Accord-cadre à bons de commande	11
4.2 - 1 -	Modalités de passation des commandes	11
4.2 - 2 -	Durée d'exécution des bons de commande	11
4 - 3 -	Ordres de service	11
4 - 4 -	Exécution complémentaire (clause de réexamen)	11
4 - 5 -	Réexamen du marché public	11
4.5 - 1 -	Intégration de nouveaux membres GHT	11
4.5 - 2 -	Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public	11
4.5 - 3 -	Evolutions du périmètre du marché public	12
4.5 - 4 -	Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)	12
4.5 - 5 -	Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)	12
4.5 - 6 -	Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations	13
4.5 - 7 -	Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	13
ARTICLE 5 -	Conditions GENERALES D'EXECUTION ET de livraison	13
5 - 1 -	Déclenchement des prestations	13
5 - 2 -	Documents à remettre suite aux prestations exécutées	14
5 - 3 -	Modalités d'exécution des prestations	14
5 - 4 -	Conditions d'exécution liées aux fournitures	15
5.4 - 1 -	Transport	15
5.4 - 2 -	Documents à fournir	15
5.4 - 3 -	Lieux de livraison	15
ARTICLE 6 -	Opérations de vérification - décisions après vérification	15
6 - 1 -	Vérifications simples	15
6 - 2 -	Vérifications approfondies	16
6 - 3 -	Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT	16
ARTICLE 7 -	Obligations en matière de développement durable	16
ARTICLE 8 -	Garantie	16
8 - 1 -	Garantie des fournitures et des prestations	16
8 - 2 -	Garantie des droits	16

ARTICLE 9 -	Retenue de garantie	16
ARTICLE 10 -	Modalités de détermination des prix	17
10 - 1 -	Répartition des paiements	17
10 - 2 -	Contenu des prix	17
10 - 3 -	Prix de règlements	19
10 - 4 -	Tranches optionnelles (clause de réexamen)	20
ARTICLE 11 -	Avance	20
ARTICLE 12 -	Acomptes et paiements partiels définitifs	21
ARTICLE 13 -	Paieement - établissement de la facture	21
13 - 1 -	Mode de règlement	21
13 - 2 -	Présentation des demandes de paiement	21
13 - 3 -	Intérêts moratoires	22
ARTICLE 14 -	clause de prix promotionnel (clause de réexamen)	23
ARTICLE 15 -	ristourne sur chiffre d'affaires (clause de réexamen)	23
ARTICLE 16 -	Clauses techniques	23
ARTICLE 17 -	Récupération des données	23
17 - 1 -	Suivi du marché au niveau du GHT	23
17 - 2 -	Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public	24
17 - 3 -	Données relatives à l'origine des produits	24
ARTICLE 18 -	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	24
ARTICLE 19 -	Pénalités	24
19 - 1 -	Pénalités de retard	24
19 - 2 -	Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)	29
19 - 3 -	Pénalités pour autres litiges d'exécution	29
19 - 4 -	Pénalités relatives à la sous-traitance	29
19.4 - 1 -	Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant	29
19.4 - 2 -	Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance	29
19 - 5 -	Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers	29
19.5 - 1 -	Pénalités relatives la déclaration de détachement	29
19.5 - 2 -	Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers	29
19 - 6 -	Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail	30
19 - 7 -	Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données	30
19.7 - 1 -	Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT	30
19.7 - 2 -	Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public	30
19 - 8 -	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable	30
19 - 9 -	Pénalités pour non-respect des principes de la République	30
19 - 10 -	Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	30
ARTICLE 20 -	Informations techniques - Formation	30
ARTICLE 21 -	Litiges et différends	30
21 - 1 -	Différends	30
21 - 2 -	Attribution de compétence	30
ARTICLE 22 -	Résiliation et exécution par défaut	31
22 - 1 -	Résiliation	31
22 - 2 -	Exécution par défaut	31

ARTICLE 23 -	<i>Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire</i>	31
ARTICLE 24 -	<i>Imprévision et circonstances imprévisibles</i>	32
ARTICLE 25 -	<i>Réglementation générale de protection des données (RGPD) (MARCHES INFORMATIQUES OU TOUT MARCHE TRAITANT / SUSCEPTIBLE DE TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES)</i>	33
ARTICLE 26 -	<i>Obligations du titulaire</i>	34
26 - 1 -	Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion	34
26 - 2 -	Modification des données administratives (clause de réexamen)	34
26 - 3 -	Qualité des fournitures	34
26 - 4 -	Discrétion et confidentialité	35
26 - 5 -	Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	35
ARTICLE 27 -	<i>Dématérialisation de l'exécution des marchés</i>	35
ARTICLE 28 -	<i>Dérogations aux documents généraux</i>	35

1 - 1 - Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire.

En application de l'article L. 6132-3-3° du Code la Santé Publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier comme Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est-Hérault et Sud-Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Périodier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du Bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau,
- CH Emile Borel de Saint-Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation des marchés publics ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque Etablissement Partie (EP) au GHT. L'exécution de chaque marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance et la délivrance des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité afférents, la gestion et l'émission des commandes passées au titre du marché public, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, etc.).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'Etablissement Support (ES) du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est-Hérault et Sud-Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

MAINTENANCE DES MOYENS DE SECOURS ET PRESTATIONS ANNEXES POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT « EHSA »)

Les marchés publics portent sur les prestations de service de l'ensemble des établissements du GHT, à savoir les établissements suivants :

- CHU de Montpellier
- Hôpitaux du Bassin de Thau
- CH de Clermont l'Hérault
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains
- CH de Lodève
- CH de Lunel
- CH de Millau
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint-Affrique
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Les informations relatives aux établissements sont fournies en annexe 1 du présent CCAP.

Ce périmètre est susceptible d'évoluer avec les adhésions d'établissements qui intégreraient le GHT postérieurement à la notification du marché public.

Le parc de chaque établissement est joint en annexe de chaque CCTP.

Les prestations se décomposent ainsi qu'il suit :

Lots 1, 2 et 3 :

- **Poste 1** (conformément à l'article 5.4 du CCTP) :
 - . Maintenance préventive systématique (incluant la formation des agents de sécurité des sites)
 - . Maintenance préventive conditionnelle
 - . Maintien en bon fonctionnement et maintenance corrective des installations et équipements listés à l'article 5.4 du CCTP
 - . Assistance aux commissions de sécurité réglementaires (périodiques)
 - . Mises à jour des logiciels nécessaires au bon fonctionnement des installations et équipements.
- **Poste 2** (conformément à l'article 5.5 du CCTP) :
 - . Maintenance corrective des installations et équipements ne relevant pas du Poste 1
 - . Interventions en dépannage/réparation non programmables
 - . Assistance, dans le cadre d'opérations travaux, au chargé de sécurité de l'établissement, lors de l'injection de programmes SDI et/ou CMSI modifiés, pour des commissions de sécurité, de l'assistance technique, des essais incendie et des réunions
 - . A titre accessoire, fourniture d'équipements, de matériels, pièces et consommables sans prestation, autres prestations similaires sur devis (dans la limite de 10 % du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande).

Lot 4 :

- **Poste 1** (conformément à l'article 5.4 du CCTP) :
 - . Maintenance préventive systématique, quinquennale et décennale
 - . Maintien en bon fonctionnement et maintenance corrective des appareils mobiles et moyens divers, exclusivement pour les prestations listées à l'article 5.4 du CCTP
- **Poste 2** (conformément à l'article 5.5 du CCTP) :
 - . Maintenance corrective des installations et matériels ne relevant pas du Poste 1
 - . Interventions en dépannage/réparation non programmables
 - . A titre accessoire, fourniture de matériels, pièces et consommables sans prestation, autres prestations similaires sur devis (dans la limite de 10 % du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande).

La nature et l'étendue des prestations sont détaillées dans chaque CCTP.

1 - 2 - Décomposition du marché public

1.2 - 1 - Tranches

Sans objet.

1.2 - 2 - Lots

Le marché public est décomposé en 4 lots définis comme suit :

LOT 1 - Maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie, des équipements de désenfumage naturel et des Installations Fixes d'Extinction Automatiques à Gaz pour le CH de Lunel, le CH de Lamalou-les-Bains, le CH de Lodève et le CH de Clermont l'Hérault

Montant maximum sur la durée totale du marché public : 790 000 € HT.

LOT 2 - Maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie, des équipements de désenfumage naturel et des Installations Fixes d'Extinction Automatiques à Gaz pour le CHU de Montpellier

Montant maximum sur la durée totale du marché public : 10 000 000 € HT.

LOT 3 - Maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie, des équipements de désenfumage naturel et des Installations Fixes d'Extinction Automatiques à Gaz pour le CH et l'EHPAD de Millau, le CH de Saint-Affrique, le CH de Séverac d'Aveyron et les Hôpitaux du Bassin de Thau

Montant maximum sur la durée totale du marché public : 2 200 000 € HT.

LOT 4 - Maintenance, remplacement et acquisition réalisés sur les moyens d'extinction fixes et mobiles pour l'ensemble des Etablissements Membres du Groupement Hospitalier de Territoire « Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT « EHSa »)

Montant maximum sur la durée totale du marché public : 2 500 000 € HT.

1.2 - 3 - Phases

Sans objet.

1 - 3 - Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec montant maximum, conclu pour une durée ferme allant du 01/01/2027 ohoo, ou de la date de notification du marché public si elle est postérieure, jusqu'au 31/12/2028.

Sa date de prise d'effet sera par conséquent la date la plus tardive des deux dates suivantes : soit le 01/01/2027 ohoo, soit la date de notification du marché public.

Les montants maximums par lot sont spécifiés à l'article 1.2-2.

Clause de réexamen :

Chaque accord-cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non-reconduction, le titulaire de chaque accord-cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Chaque accord-cadre prendra fin le 31/12/2030 pour tous les établissements membres du GHT.

1 - 4 - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire « Déclaration de sous-traitance » (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché public doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché public.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS, l'acheteur notifiera l'acte spécial au seul titulaire du marché public.

1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1^{er} et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet d'une modification de marché public.

1 - 6 - Portail d'approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet.

ARTICLE 2 - LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAICITE ET NEUTRALITE)

Sans objet.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- **Pour les lots 1 et 3**, l'Acte d'Engagement et ses annexes :

- . Annexe 1 - Bordereau de prix « Poste 1 - Maintenance préventive systématique - Maintien en bon fonctionnement et maintenance corrective des équipements et installations listés à l'article 5.4 du CCTP » complétée
- . Annexe 2 - Bordereau de Prix Unitaires « Poste 1 - Maintenance préventive conditionnelle » complétée
- . Annexe 3 - Bordereau de Prix Unitaires « Prestations relevant du Poste 2 » complétée
- . Annexe 4 - Bordereau de prix « Poste 2 - Main d'œuvre - Déplacement - Echafaudage / Nacelle – Tarifs publics constructeurs » complétée
- . Annexe 5 « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »
- . Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur » complétée
- . Annexe « Cadre des échanges de précision-régularisation » complétée, le cas échéant

- **Pour le lot 2**, l'Acte d'Engagement et ses annexes :

- . Annexe 1 - Bordereau de prix « Poste 1 - Maintenance préventive systématique - Maintien en bon fonctionnement et maintenance corrective des équipements et installations listés à l'article 5.4 du CCTP » complétée
- . Annexe 2 - Bordereau de Prix Unitaires « Poste 1 - Maintenance préventive conditionnelle » complétée
- . Annexe 3 - Bordereau de Prix Unitaires « Prestations relevant du Poste 2 » complétée
- . Annexe 4 - Bordereau de prix « Poste 2 - Main d'œuvre - Déplacement - Echafaudage / Nacelle – Tarifs publics constructeurs » complétée
- . Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur » complétée
- . Annexe « Cadre des échanges de précision-régularisation » complétée, le cas échéant

- **Pour le lot 4**, l'Acte d'Engagement et ses annexes :

- . Annexe 1 - Bordereau de Prix Unitaires « Poste 1 - Maintenance préventive systématique - Maintien en bon fonctionnement et maintenance corrective stipulée à l'article 5.4 du CCTP - Maintenance préventive quinquennale et décennale » complétée
- . Annexe 2 - Bordereau de Prix Unitaires « Prestations relevant du Poste 2 concernant les appareils mobiles et moyens divers » complétée
- . Annexe 3 - Bordereau de Prix Unitaires « Prestations relevant du Poste 2 concernant l'ensemble des appareils sauf appareils mobiles et moyens divers » complétée
- . Annexe 4 - Bordereau de Prix Unitaires « Prestations relevant du Poste 2 - Fourniture de matériels, pièces et consommables » complétée
- . Annexe 5 - Bordereau de Prix Unitaires « Poste 2 - Main d'œuvre - Déplacement – Echafaudage / Nacelle » complétée
- . Annexe 6 « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »
- . Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur » complétée
- . Annexe « Cadre des échanges de précision-régularisation » complétée, le cas échéant

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) **commun à l'ensemble des lots**, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi, et ses annexes :

- Annexe 1 « Renseignements sur les établissements adhérents de la consultation »
- Annexe 2 « Fiche d'intervention valant réception »
- Annexe 3 « Obligations réglementaires en matière de détachement des salariés étrangers »
- Annexe 4 « Développement durable »

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) **commun aux lots 1, 2 et 3**, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi, et ses annexes listées en page 5 dudit CCTP

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) **du lot 4**, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi, et ses annexes listées en page 6 dudit CCTP

- les documents ou procédures spécifiques suivants :

. Ensemble des établissements :

« Indicateurs de maintenance corrective (lots 1, 2 et 3) »

. CHU de Montpellier :

« Recommandations du CLIN »

« Documents informatifs : 2 exemples de fiche de déclaration de travaux mettant en avant les contraintes d'hygiène liées aux interventions, calendrier 2026 des essais incendie pour l'ensemble des sites dans le cadre du lot 2 »

. CH et EHPAD de Millau :

« Permis feu »

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (arrêté du 30 mars 2021)

- le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)

- par lot, tous les éléments de l'offre du titulaire

- le planning d'intervention annuel (maintenance préventive)

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public

- le plan de prévention des entreprises extérieures en cas :

- d'intervention sur site de plus de 400 heures, sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus, pour l'ensemble des intervenants de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants,

- ou, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture

- l'attestation sur l'honneur « sanctions russes » complétée et signée.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de contradiction entre deux pièces du marché, la pièce prévalente est déterminée conformément à la hiérarchie des documents définie au présent article. Toutefois si les pièces sont de même rang, l'interprétation la plus favorable aux besoins exprimés par le CHU dans le dossier de consultation sera retenue.

NOTA : tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

4 - 1 - Marché ordinaire

Sans objet.

4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande

4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre à bons de commande ;
- la désignation de la prestation ou de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le lieu et la date (ou délai) de la prestation ou de la livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l'Etablissement Support ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures. Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer la fourniture ou d'exécuter la prestation pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 19-3 du présent CCAP.

4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

4 - 3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet.

4 - 5 - Réexamen du marché public

4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d'exécution, le nombre d'établissements prévus au marché public peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l'adhésion d'établissements qui intégreront le GHT postérieurement à la notification du marché public.

4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

4.5.2 -1 Modification de références

En cas de modifications de références d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2 -2 Modification de conditionnement

En cas de modifications de conditionnement d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2 -3 Remplacement des produits suite à retrait/arrêt de fabrication du produit par le titulaire/fabricant

En cas de remplacement d'un produit suite à retrait/arrêt de fabrication du produit par le titulaire/ fabricant, ce dernier sera remplacé par un produit équivalent sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public

4.5.3 -1 Evolution du nombre d'équipements (modification du parc : dates d'entrée et de sortie de garantie /entrées et sorties d'équipements)

Les listes des installations à maintenir sont fournies en annexe de chaque CCTP.
Ces listes sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des parcs.

Dans le cas d'ajout ou de retrait en cours d'année de matériels ou équipements faisant partie du marché public initial, une nouvelle liste des installations à maintenir et à entretenir sera adressée au titulaire du marché.

Dans l'éventualité où de nouveaux types de matériels ou équipements soient à intégrer au marché, il sera procédé à une modification de marché public, après établissement d'un devis par le titulaire accepté par la personne publique.

4.5.3 -2 Modification du périmètre du marché public

Le périmètre fixé dans chaque CCTP et ses annexes est susceptible d'évoluer à la baisse ou à la hausse en cours de marché public, avec de nouvelles constructions en cours ou à venir ou l'arrêt d'exploitation d'autres bâtiments.

C'est le cas par exemple du CHU de Montpellier, du CH de Lunel et des Hôpitaux du Bassin de Thau dont les évolutions de patrimoine sont détaillées dans chaque CCTP.

Il sera alors fait application de l'article 4.5.3-1 du CCAP.

4.5.3 -3 Modification calendrier d'exécution

Sans objet.

4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du Code de la Commande Publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,
- Cas de décès d'un cotraitant,
- Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,
- Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

- Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception,
- L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit,
- Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur, le marché public sera résilié de plein droit sans indemnités.

4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet.

4.5 - 7 - Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum de chaque accord-cadre à bons de commande est fixé à l'article 1.2-2 du présent CCAP. Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché public. Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant, dans la limite d'une seule réévaluation autorisée sur la durée totale du marché public.

Ainsi :

- si, avant la fin de la 2ème année de marché public, les consommations réelles venaient à atteindre 60% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial,
- si avant la fin de la 3ème année de marché public, les consommations réelles venaient à atteindre 80% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial,
- si, durant les 6 premiers mois de la dernière année d'exécution du marché public, les consommations réelles venaient à atteindre 90% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter dans la limite de 15% par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché public fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

5 - 1 - Déclenchement des prestations

- **Amplitude d'intervention :**

Le titulaire interviendra du lundi au vendredi de 8h à 17h et, si besoin, en horaires décalés de 17h à 21h. Les horaires pourront être adaptés en raison des impératifs des services de soins, avec possibilité d'intervention la nuit, le week-end et les jours fériés.

Concernant les lots 1, 2 et 3, le Titulaire mettra en place un service d'astreinte (hotline) lui permettant d'assurer 24 heures/24 et 7 jours/7 la prise en compte des appels téléphoniques des établissements du GHT « EHSA ».

- **En fonction de la nature des prestations et des lots, le déclenchement des prestations se fera :**

- pour les prestations relevant du Poste 1 :

- à partir d'un planning d'intervention annuel notifié à chaque début d'année de marché par la direction compétente de l'établissement concerné (maintenance préventive)
- en cas de maintenance corrective relevant de ce Poste 1, sur simple appel téléphonique du Maître d'Ouvrage via l'astreinte pour les lots 1, 2 et 3 ou, pour le lot 4, sur simple appel téléphonique du Maître d'Ouvrage confirmé par mail ou sur mail directement
- en cas de maintenance préventive conditionnelle ou corrective relevant de ce Poste 1, sur l'initiative du prestataire qui constaterait une anomalie.

- pour les prestations relevant du Poste 2 :

- par bon de commande émis par la direction compétente de l'établissement concerné après validation d'un devis
- dans le cas d'interventions urgentes, le titulaire interviendra sur demande téléphonique du Maître d'Ouvrage via l'astreinte (pour les lots 1 à 3) ou sur appel téléphonique du Maître d'Ouvrage (pour le lot 4) ; il sera procédé à une régularisation par bon de commande sur la base du devis fourni.

Toute intervention réalisée sans respecter les déclenchements ci-dessus ne sera pas régularisée et donc pas rémunérée.

5 - 2 - Documents à remettre suite aux prestations exécutées

- **A l'issue des prestations exécutées, le titulaire devra remettre :**

- pour les prestations de maintenance préventive :

- des lots 1, 2 et 3 :

- un bulletin d'intervention signé conjointement par le chef de service de sécurité incendie du site concerné ou son représentant et le technicien compétent du titulaire
- un rapport de visite synthétique
- un rapport de visite complet

- du lot 4 :

- un rapport de visite complet

- pour les autres prestations :

- des lots 1, 2 et 3 :

- un bulletin d'intervention signé conjointement par le chef de service de sécurité incendie du site concerné ou son représentant et le technicien compétent du titulaire
- un rapport de visite synthétique
- un rapport de visite complet

- du lot 4 :

- un rapport de visite complet

- de l'ensemble des lots :

- la « fiche d'intervention valant réception » (annexe 2 du CCAP) complétée par le représentant du Maître d'Ouvrage et co-signée par les 2 parties.

Le contenu des rapports demandés est détaillé dans chaque CCTP.

5 - 3 - Modalités d'exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront selon les modalités et délais détaillés dans chaque CCTP.

5 - 4 - Conditions d'exécution liées aux fournitures

5.4 - 1 - Transport

- Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

- Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

5.4 - 2 - Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Documentation technique : le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

5.4 - 3 - Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

ARTICLE 6 - **OPERATIONS DE VERIFICATION - DECISIONS APRES VERIFICATION**

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

6 - 1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l'exécution des prestations ou de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des prestations de service ou fournitures.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle effectivement exécutée ou livrée.

En cas de non-conformité, l'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture ou de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

6 - 2 - Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des prestations exécutées ou des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

6 - 3 - Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT

Par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, les documents listés ci-dessous, et consécutifs à une prestation définie, vaudront admission :

- validation des différents rapports selon les lots
- signature du registre de sécurité et de la fiche d'intervention valant réception ou du bon de livraison.

La validation ou la signature de ces documents remis, telle que précisée ci-dessus, permettra le paiement de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'Etablissement Support ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l'annexe développement durable.

ARTICLE 8 - GARANTIE

8 - 1 - Garantie des fournitures et des prestations

La durée de la garantie ne peut en aucun cas être inférieure à un an.

La période de garantie démarre à compter de la date de la réception des prestations.

Le titulaire disposera d'un délai de deux jours pour effectuer une mise au point ou une réparation.

Tout matériel, équipement ou pièce remplacé et couvert par une garantie doit être mentionné sur l'ordre de travail avec la date d'effet de la garantie.

8 - 2 - Garantie des droits

Le titulaire du marché public garantit à l'acheteur et aux tiers désignés dans le marché public la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché public dans les conditions de l'article 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

10 - 1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

En cas de sous-traitance, le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

10 - 2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation. Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxes restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix mixtes hors taxes pour les lots 1, 2 et 3.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxes pour le lot 4.

Les prix unitaires des bordereaux de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Prestations relevant du Poste 1 :

○ **Lots 1, 2 et 3 :**

Les prestations sont rémunérées :

- à prix unitaires, selon les bordereaux de prix unitaires joints en annexes 1 et 2 de l'acte d'engagement, correspondant à 1 visite de maintenance préventive systématique ou à une prestation annuelle de maintenance préventive conditionnelle, par type d'équipement et, le cas échéant, par établissement.

Ces prix unitaires s'appliqueront, en fonction des besoins, aux quantités estimatives indiquées dans les bordereaux de prix unitaires.

- à partir d'un forfait annuel, par établissement le cas échéant, contenu dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement, correspondant au maintien en bon fonctionnement et la maintenance corrective des installations et équipements listés à l'article 5.4 du CCTP.

Les prix comprennent l'ensemble des coûts afférents à la réalisation des prestations détaillées dans le CCTP, dont la main d'œuvre, le déplacement, le matériel, l'équipement ou la pièce.

○ **Lot 4 :**

Les prestations sont rémunérées selon le bordereau de prix unitaires joint en annexe 1 de l'acte d'engagement :

- à prix unitaires :
 - correspondant à 1 visite de maintenance préventive systématique pour l'ensemble des équipements ET au maintien en bon fonctionnement et à la maintenance corrective annuelle stipulée à l'article 5.4 du CCTP exclusivement pour les appareils mobiles et moyens divers

NB : ces prestations de maintenance sont réalisées en interne par les Hôpitaux du Bassin de Thau pour les appareils mobiles et moyens divers, les autres équipements restent concernés par la maintenance préventive systématique

- correspondant à la maintenance préventive quinquennale
- correspondant à la maintenance préventive décennale.

Ces prix unitaires identiques pour l'ensemble des établissements s'appliqueront, en fonction des besoins, aux quantités estimatives indiquées dans le bordereau de prix unitaires.

Les prix comprennent l'ensemble des coûts afférents à la réalisation des prestations détaillées dans le CCTP, dont la main d'œuvre, le déplacement, le matériel ou la pièce.

Pour tous les lots, l'ensemble des prix couvrent les interventions effectuées du lundi au vendredi de 8h à 17h et en horaires décalés (17h à 21h) en fonction des services.

Prestations relevant du Poste 2 :

- **Lots 1, 2 et 3 :**

Les prestations sont rémunérées à partir des coûts suivants, identiques à l'ensemble des établissements, indiqués dans les annexes 3 et 4 de l'acte d'engagement :

- par article, prix unitaires du matériel, de l'équipement, de la pièce ou du consommable ET prix unitaire de la main d'œuvre (remplacement hors programmation et hors déplacement)
- coûts horaires de main d'œuvre - heures ouvrables et horaires décalés (hors déplacement), par type de technicien (multimarques / constructeur)
- coûts horaires de main d'œuvre - nuit, week-end, jours fériés (hors déplacement), par type de technicien (multimarques / constructeur)
- forfaits déplacement aller - retour (incluant frais de transport, d'hébergement et de repas) - toutes amplitudes, par type de technicien (multimarques / constructeur)
- coût échafaudage (1/2 journée / journée)
- coût nacelle électrique (1/2 journée / journée)
- pourcentage de remise sur tarifs publics constructeurs (le devis détaillé devra être accompagné de la page du tarif affichant la référence et devra indiquer le pourcentage de remise indiqué dans l'annexe 4 de l'acte d'engagement). Dans le cas où le titulaire apporte à l'acheteur la preuve écrite émanant du constructeur de pièces détachées concernées par le marché que le tarif public ou le catalogue n'existe pas/plus, alors un pourcentage de majoration s'appliquera, par tranche de prix unitaire des pièces détachées, sur le prix unitaire de la pièce détachée inscrit dans le devis du constructeur ; le devis en question devra être fourni à l'acheteur à titre de justificatif.

- **Lot 4 :**

Les prestations sont rémunérées à partir des coûts suivants, identiques à l'ensemble des établissements, indiqués dans les annexes 2, 3, 4 et 5 de l'acte d'engagement :

- prix unitaires (hors déplacement) de remplacements de matériels, pièces et consommables concernant les appareils mobiles et moyens divers
- prix unitaires (hors déplacement) de prestations relevant du Poste 2 concernant l'ensemble des appareils sauf appareils mobiles et moyens divers
- prix unitaires de fournitures de matériels, pièces et consommables
- coût horaire de main d'œuvre - heures ouvrables et horaires décalés (hors déplacement)
- coût horaire de main d'œuvre - nuit, week-end, jours fériés (hors déplacement)
- forfait déplacement aller - retour (incluant frais de transport, d'hébergement et de repas) - toutes amplitudes
- coût échafaudage (1/2 journée / journée)
- coût nacelle électrique (1/2 journée / journée)

Les devis remis par le titulaire pourront faire l'objet d'une remise commerciale globale, sur la base des prix contenus dans les annexes de l'acte d'engagement.

10 - 3 - Prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen).

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de référence, soit le mois de la date limite de remise des offres, appelé mois Mo.

Les prix sont fermes la première année puis révisables au 1er janvier de chaque année.

Prestations avec ou sans pièces détachées :

La révision de prix s'effectue par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0,15 + (0,15 \times \frac{FSD_1}{FSD_{10}} + 0,70 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial

FSD₁ = valeur finale de l'indice Frais et Services Divers disponible sur le site du Moniteur à l'adresse suivante [FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n°1 \(lemoniteur.fr\)](#), à la date de demande de révision

ICHT-IME = valeur finale de l'indice du coût de la main d'œuvre des Industries Mécaniques et Electriques disponible sur le site de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à l'adresse suivante [Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques \(NAF rév. 2 postes 25-30 32-33\) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](#), à la date de demande de révision

FSD₁₀ = valeur de l'indice du mois de la date limite de remise des offres

ICHT-IME₀ = valeur de l'indice du mois de la date limite de remise des offres.

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur.

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

- * si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- * si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix révisés comme indiqué ci-dessus (calcul du coefficient de révision et bordereaux de prix révisés), avec un préavis de 1 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

L'acheteur se réserve le droit de solliciter une révision des prix. Il en informe le titulaire du marché public par tout moyen permettant d'établir la date de notification avec certitude (accusé de réception postal ou électronique). Il transmet un courrier comportant le calcul du coefficient applicable dans un délai minimum de 1 mois avant la date prévue pour la révision. Le titulaire devra transmettre les bordereaux de prix révisés sur cette base au plus tard avant la date prévue pour la révision.

Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 4 % l'an.

Pièces détachées seules :

Il sera fait application des nouveaux tarifs publics constructeurs (à leur parution). Le titulaire devra obligatoirement fournir une copie de la page du nouveau tarif correspondant au prix de l'article en instance de commande.

En cas d'arrêt d'une série chronologique par l'INSEE

3 cas :

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies.

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

$C = V_a / V_p$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

$C = V_a / V_p$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public.

10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

ARTICLE 11 - AVANCE

Le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du Code de la Commande Publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

L'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. L'avance sera versée dans un délai de 50 jours maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

Les modalités de résorption de l'avance sont les suivantes :

L'avance sera résorbée au prorata de l'exécution de la commande et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 90 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Montant cumulé de la résorption = montant de l'avance x (% d'avancement des prestations objet du bon de commande/90).

ARTICLE 12 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à 29 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 13 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13 - 1 - Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique.

13 - 2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement (code CHU de Montpellier pour les prestations : GEF-FACM / code CHU de Montpellier pour les fournitures : GMAO) ;
- La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures ;

- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ou des produits livrés ;
 - Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou des produits livrés, ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
 - Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement concerné.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne les mentions obligatoires.

Le titulaire sera informé de ces modifications par l'acheteur par courrier.

Les factures seront réglées sous réserve de la vérification du service fait. Les modalités de cette vérification sont détaillées à l'article 6-3 du présent CCAP.

Les factures afférentes au marché public seront établies ainsi qu'il suit :

- Poste 1 : semestriellement à terme échu
- Poste 2 : après chaque prestation / livraison.

Concernant les Hôpitaux du Bassin de Thau, chaque facturation donnera lieu à l'émission d'une facture unique, avec un sous-total pour chaque établissement relevant des Hôpitaux du Bassin de Thau.

13 - 3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L. 2192-13 du Code de la Commande Publique des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la Commande Publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUSE DE REEXAMEN)

Sans objet.

ARTICLE 15 - RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES (CLAUSE DE REEXAMEN)

Sans objet.

ARTICLE 16 - CLAUSES TECHNIQUES

Les dispositions techniques figurent dans chaque CCTP et ses annexes.

ARTICLE 17 - RECUPERATION DES DONNEES**17 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT**

Le titulaire s'engage à mettre en place un suivi du marché public au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier, Etablissement Support du GHT.

Cet état de reporting est à fournir ainsi qu'il suit.

Par lot, afin de ne pas dépasser le montant maximum du marché public, et dès franchissement du seuil du chiffre d'affaires indiqué dans le tableau ci-après, le titulaire du lot en question devra communiquer au CHU de Montpellier, à chaque nouvelle demande de livraison d'un établissement du GHT concerné par le lot, un relevé cumulé des dépenses.

Lots	Montants maximums en € HT	Seuils du chiffre d'affaires en € HT
LOT 1 - Maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie, des équipements de désenfumage naturel et des Installations Fixes d'Extinction Automatiques à Gaz pour le CH de Lunel, le CH de Lamalou-les-Bains, le CH de Lodève et le CH de Clermont l'Hérault	790 000 €	632 000 €
LOT 2 - Maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie, des équipements de désenfumage naturel et des Installations Fixes d'Extinction Automatiques à Gaz pour le CHU de Montpellier	10 000 000 €	9 000 000 €
LOT 3 - Maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie, des équipements de désenfumage naturel et des Installations Fixes d'Extinction Automatiques à Gaz pour le CH et l'EHPAD de Millau, le CH de Saint-Affrique, le CH de Séverac d'Aveyron et les Hôpitaux du Bassin de Thau	2 200 000 €	1 760 000
LOT 4 - Maintenance, remplacement et acquisition réalisés sur les moyens d'extinction fixes et mobiles pour l'ensemble des Etablissements Membres du Groupement Hospitalier de Territoire « Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT « EHSA »)	2 500 000 €	2 000 000

Ce document sera à remettre par mail au secteur Gestion des Marchés de Travaux (gmt@chu-montpellier.fr), avec copie au Secteur Achats Travaux (s-giraud@chu-montpellier.fr) du CHU de Montpellier.

Il indiquera les mentions suivantes :

- le numéro de marché public et de lot,
- la valorisation en € HT des commandes par établissement bénéficiaire du marché
- la date de début et la date de fin de période de reporting pour caractériser la période concernée par les données.

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

17 - 2 - Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

17 - 3 - Données relatives à l'origine des produits

Sans objet.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 19 - PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation/fourniture dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

19 - 1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure dans le bon de commande ou par rapport au planning, l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard suivantes s'appliqueront :

LOTS 1, 2 et 3 :

Eléments de mission	Point de départ du délai d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Délai (ou date) d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction
Pénalités de retard pour non-respect des dates ou délais d'intervention et d'exécution (ou livraison)			
Maintenance préventive systématique et conditionnelle	Date indiquée dans chaque planning d'intervention annuel	Jour indiqué dans le planning d'intervention annuel	200 € par jour calendaire
Maintenance corrective du Poste 1 et urgences	Saisine (appel téléphonique du Maître d'Ouvrage via l'astreinte)	4h calendaires (intervention)	50 € par heure calendaire
		24h calendaires (immobilisation aboutissant à un dépannage ou une réparation) NB : pour les réparations nécessitant un délai d'approvisionnement supérieur à 24h calendaires dû à des pièces spécifiques, cf. art 5.6.2 du CCTP	50 € par heure calendaire
Maintenance corrective hors Poste 1 et urgences	Bon de commande	Délai indiqué sur le bon de commande (défini d'un commun accord entre le titulaire et le maître d'ouvrage)	200 € par jour calendaire
Reprise d'un défaut suite à un contrôle par les services techniques ou un organisme habilité ou agréé	Constat du défaut	24h calendaires	50 € par heure calendaire
Fourniture de pièces détachées, prestations de même nature, similaires ou associées	Date de réception du bon de commande	Délai indiqué sur le bon de commande (défini d'un commun accord entre le titulaire et le maître d'ouvrage)	100 € par jour calendaire

Eléments de mission	Point de départ du délai d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Délai (ou date) d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction
Pénalités de retard pour non-respect des délais de remise des documents			
Bulletin d'intervention (postes 1 et 2)	Date de l'intervention	Au départ du technicien	200 € par jour calendaire
Rapport de visite synthétique (postes 1 et 2)	A l'issue de la campagne de visite	48h calendaires	200 € par jour calendaire
Rapport de visite complet (postes 1 et 2)	A l'issue de la campagne de visites	4 semaines (jours calendaires)	200 € par jour calendaire
Fiche d'intervention valant réception (Poste 2)	A l'issue de l'intervention	A l'issue de l'intervention	50 € par jour calendaire
Bon de livraison (Poste 2)	A l'issue de la livraison	A l'issue de la livraison	50 € par jour calendaire
Rapport annuel	A l'issue de l'année N	Avant la fin du mois de janvier N+1, sauf pour la dernière année de marché : au 31/12/2030 au plus tard	50 € par jour calendaire
Compte-rendu de réunion	Date de la réunion	2 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
Retour écrit sur la réalisation ou l'état d'avancement des actions à mener par le titulaire, identifiées dans le compte-rendu de réunion	Dates d'échéance des dites actions spécifiées dans le compte-rendu de réunion	2 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
Devis en cas d'anomalie constatée dans le cadre de la maintenance préventive systématique	A l'issue de la campagne de visite	4 semaines (jours calendaires)	50 € par jour calendaire
Devis (poste 2)	Appel téléphonique du Maître d'Ouvrage via l'astreinte	3 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
DOE	Date de réception des installations	1 mois	50 € par jour calendaire
Plan de prévention	. Date de notification du marché (pour la 1 ^{ère} année de marché) . 1 ^{er} janvier (pour les autres années de marché)	1 mois	50 € par jour calendaire
Rapport initial de prise en charge des installations	Date de prise d'effet du marché	6 mois	50 € par jour calendaire
Etat des lieux de sortie du marché	Date de fin du marché	6 mois avant la date de fin du marché	50 € par jour calendaire

LOT 4 :

Eléments de mission	Point de départ du délai d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Délai (ou date) d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction
Pénalités de retard pour non-respect des dates ou délais d'intervention et d'exécution (ou livraison)			
Maintenance préventive systématique	Date indiquée dans le planning d'intervention annuel	Jour indiqué dans le planning d'intervention annuel	100 € par jour calendaire
Maintenance corrective du Poste 1 et urgences	Saisine (appel téléphonique du Maître d'Ouvrage confirmé par mail ou mail directement)	12h ouvrées (intervention)	50 € par heure ouvrée
		7 jours calendaires (immobilisation aboutissant à un dépannage ou une réparation) NB : pour les réparations nécessitant un délai d'approvisionnement supérieur à 7 jours calendaires dû à des pièces spécifiques, cf. art 5-6-2 du CCTP	100 € par jour calendaire
Maintenance corrective hors Poste 1 et urgences	Bon de commande	Délai indiqué sur le bon de commande (défini d'un commun accord entre le titulaire et le maître d'ouvrage)	100 € par jour calendaire
Reprise d'un défaut suite à un contrôle par les services techniques ou un organisme habilité ou agréé	Constat du défaut	24h calendaires	50 € par heure calendaire
Fourniture de pièces détachées, prestations de même nature, similaires ou associées	Date de réception du bon de commande	Délai indiqué sur le bon de commande (défini d'un commun accord entre le titulaire et le maître d'ouvrage)	50 € par jour calendaire

Eléments de mission	Point de départ du délai d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Délai (ou date) d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction
Pénalités de retard pour non-respect des délais de remise des documents			
Rapport de visite complet (postes 1 et 2)	A l'issue de la campagne de visites	4 semaines (jours calendaires)	200 € par jour calendaire
Fiche d'intervention valant réception (Poste 2)	A l'issue de l'intervention	A l'issue de l'intervention	50 € par jour calendaire
Bon de livraison (Poste 2)	A l'issue de la livraison	A l'issue de la livraison	50 € par jour calendaire
Rapport annuel	A l'issue de l'année N	Avant la fin du mois de janvier N+1, sauf pour la dernière année de marché : au 31/12/2030 au plus tard	50 € par jour calendaire
Compte-rendu de réunion	Date de la réunion	2 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
Retour écrit sur la réalisation ou l'état d'avancement des actions à mener par le titulaire, identifiées dans le compte-rendu de réunion	Dates d'échéance des dites actions spécifiées dans le compte-rendu de réunion	2 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
Ecrit (mail) en cas de colonne non opérationnelle	Date de la maintenance	24 heures ouvrées	50 € par heure ouvrée
Devis en cas d'anomalie constatée dans le cadre de la maintenance préventive systématique	A l'issue de la campagne de visite	4 semaines (jours calendaires)	50 € par jour calendaire
Devis (poste 2)	Appel téléphonique du Maître d'Ouvrage	3 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
DOE	Date de réception des installations	1 mois	50 € par jour calendaire
Plan de prévention	. Date de notification du marché (pour la 1 ^{ère} année de marché) . 1 ^{er} janvier (pour les autres années de marché)	1 mois	50 € par jour calendaire
Rapport initial de prise en charge des installations	Date de prise d'effet du marché	6 mois	50 € par jour calendaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

19 - 2 - Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, les pénalités d'indisponibilité (immobilisations) sont stipulées à l'article 19-1 du présent CCAP.

19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU..., l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information de l'Etablissement, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

19 - 4 - Pénalités relatives à la sous-traitance

19.4 - 1 - Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1 500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1 500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT interdira l'accès à l'établissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

19.4 - 2 - Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l'acheteur, expose l'entrepreneur, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, à une pénalité journalière de 1 500 euros. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

19 - 5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

19.5 - 1 - Pénalités relatives la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1 500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

19.5 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 1 500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

19 - 6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché public ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article 28-1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

19 - 7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

19.7 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet.

19.7 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

19 - 8 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe « Développement durable »

19 - 9 - Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

19 - 10 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHU de Montpellier, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION

Conformément à l'article 6.2.1 du CCTP des lots 1, 2 et 3, le titulaire assurera des séances de formation annuelles destinées aux agents de sécurité qui exploitent les installations objets du marché public.

ARTICLE 21 - LITIGES ET DIFFERENDS

21 - 1 - Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché public ou à l'exécution des prestations objets du marché public conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

21 - 2 - Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

22 - 1 - Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers, etc.).

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L. 2195-2 du Code de la Commande Publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 43.5 du CCAG-FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché public.

Cependant, lorsque le marché public est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché public passé pour l'achèvement des prestations objets du présent marché public. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché public, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG-FCS.

22 - 2 - Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché public, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 24 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

24 - 1 - Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 24 du CCAG-FCS rencontrées en cours d'exécution du marché public, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marché public des modalités d'adaptation d'exécution du marché public aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché public.

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché public, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché public est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquence.

24 - 3 - La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L. 6 2° du Code de la Commande Publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché public du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution

En application de l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d'exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché public à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG-FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire. Les conditions d'exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché public à la fin de la période d'empêchement.

24 - 4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché public, le titulaire du marché public pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'événement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché public.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché public du fait de la poursuite de l'exécution de son marché public dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'événement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'événement imprévisible, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché public demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

24 - 5 - Prolongation du marché

Si le présent marché public arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché public, au-delà de la durée prévue au présent CCP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique, dans la limite de 6 mois (accords-cadres à bons de commande).

**ARTICLE 25 - REGLEMENTATION GENERALE DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)
(MARCHES INFORMATIQUES OU TOUT MARCHÉ TRAITANT / SUSCEPTIBLE DE
TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES)**

Sans objet.

26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.
Le titulaire devra également fournir au CHU ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D. 8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché public et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
CENTRE BELLEVUE
1, Place Jean Baumel
Direction des Achats et des Approvisionnements
Secteur Gestion Marchés Travaux
34295 MONTPELLIER Cedex 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

26 - 3 - Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation du présent marché.

26 - 4 - Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

26 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-etablissement/reglement-interieur>

ARTICLE 27 - DEMATERIALISATION DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 28 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS par l'article 1-4 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS par l'article 1.5-1 du CCAP

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCAP

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCAP

Dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS par l'article 4-3 du CCAP

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS par l'article 6 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS par l'article 6-2 du CCAP

Dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par l'article 6-3 du CCAP

Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 19-1 du CCAP

Dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS par l'article 19-2 du CCAP

Dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS par l'article 19.4-2 du CCAP

Dérogation aux articles 38 et 43.5 du CCAG-FCS par l'article 22-1 du CCAP

Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS par l'annexe développement durable.